



Le Nid

**Marché de maîtrise d'œuvre pour la
Construction de logements individuels,
intermédiaires et collectifs.**

ACCORD CADRE DE MAITRISE D'OEUVRE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

Article premier - Objet du marché - Dispositions générales

- 1.1. Objet du marché
- 1.2. Titulaire du marché
- 1.3. Sous-traitance
- 1.4. Catégories d'ouvrages et nature des travaux
 - 1.4.1. Catégorie
 - 1.4.2. Nature des travaux
- 1.5. Type de la mission
- 1.6. Contenu des éléments de mission
 - 1.6.1. Eléments de mission
 - 1.6.2. Décomposition en tranches
 - 1.6.3. Mode de dévolution des travaux
- 1.7. Dispositions générales
 - 1.7.1. Maître d'ouvrage
 - 1.7.2. Conducteur d'opération / Mandataire
 - 1.7.3. Maîtrise d'œuvre
 - 1.7.4. Contrôle technique
 - 1.7.5. Autres intervenants

Article 2 Pièces constitutives du marché

- a/ Pièces particulières
- b/ Pièces générales

Article 3 Dispositions fiscales et financières

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES

Article 4 Forfait de rémunération

Article 5 Prix

Article 6 Règlement des comptes du titulaire

- 6.1. Avance
- 6.2. Acomptes
- 6.3. Solde
 - 6.3.1. Décompte final
 - 6.3.2. Décompte général – Etat du solde
- 6.4 Délais de paiement

CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Article 7 Délais - Pénalités – Phase "Etudes"

- 7.1. Etablissement des documents d'étude
 - 7.1.1. Délais
 - 7.1.2. Pénalités pour retard
- 7.2. Réception des documents d'études
 - 7.2.1. Présentation des documents
 - 7.2.2. Nombre d'exemplaires
 - 7.2.3. Délais d'approbation par le maître d'ouvrage

- Article 8 Phase "travaux"**
- 8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels et entrepreneurs
 - 8.1.1. Délai de vérification
 - 8.1.2. Pénalités pour retard
 - 8.2. Vérification du projet de décompte final
 - 8.2.1. Délai de vérification
 - 8.2.2. Pénalités pour retard
 - 8.3. Instructions des mémoires de réclamation
 - 8.3.1. Délai d'instruction
 - 8.3.2. Pénalités pour retard

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

- Article 9 Coût prévisionnel des travaux**
- Article 10 Conditions économiques d'établissement**
- Article 11 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux**
- Article 12 Seuil de tolérance**
- Article 13 Coût de référence des travaux**

CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

- Article 14 Coût de réalisation des travaux**
- Article 15 Conditions économiques d'établissement**
- Article 16 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

- Article 17 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux**
- Article 18 Comparaison entre réalité et tolérance**
- Article 19 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance**
- Article 20 Mesures conservatoires**
- Article 21 Ordres de service**
- Article 22 Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail**
- Article 23 Suivi de l'exécution des travaux**
- Article 24 Utilisation des résultats**
- Article 25 Arrêt de l'exécution de la prestation**
- Art 25 bis Prise en charge des surcoûts de travaux**
- Article 26 Achèvement de la mission**

CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE CLAUSES DIVERSES**Article 27 Résiliation du marché**

- 27.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage
- 27.2. Résiliation sur demande du maître d'oeuvre
- 27.3. Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre, ou cas particuliers
- 27.4. Redressement ou liquidation judiciaire
- 27.5. Concertation par un tiers

Article 28 Clauses diverses

- 28.1. Coordination en matière de coordination de sécurité et de protection de la santé
- 28.2. Conduite des prestations dans un groupement
- 28.3. Saisie-arrêt
- 28.4. Responsabilité
- 28.5. Assurance
 - 28.5.1. Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes
 - 28.5.2. Autres assurances individuelles
 - 28.5.3. Dispositions communes aux paragraphes 28.5.4.1 et 28.5.4.2
 - 28.5.4. Assurances souscrites par le maître d'ouvrage pour le compte des intervenants
- 28.6. Protections de la main-d'œuvre et conditions de travail

Article 29 Dérogations au CCAG-PI**Article 30 Dérogations au CCAG Travaux**

Annexe 1 Mission OPC

Annexe 2 Missions du mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation est lancée pour la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre pour la construction de logements individuels, intermédiaires et collectifs pour le compte de la société Le Nid.

Mission de base suivant loi MOP, y compris esquisse, OPC et EXE complète (exécution en phases conception et réalisation, y compris établissement des DQE).

Les dispositions du présent marché prendront effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

1.2. TITULAIRE DU MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "maître d'œuvre", sont précisées à l'article II de l'acte d'engagement.

1.3. SOUS-TRAITANCE

La sous traitance, dans le cadre du présent marché, est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et le chapitre II du titre IV du Code des Marchés Publics (décret n°2006-975).

En application des articles 3.6.1. et suivants du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (cf. arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales, publié au JORF le 16 octobre 2009) le titulaire d'un marché de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation par Le Nid confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600 € et dans la limite du montant du sous-traité.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure responsable des prestations réalisées par son sous-traitant.

L'entreprise titulaire est entièrement responsable de l'application et du respect des dispositions contractuelles et réglementaires auprès de son (ses) sous-traitant(s).

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement, son mandataire et la part des travaux revenant à chaque cotraitant (dans le cas d'un groupement conjoint) devront être présentés **lors de la remise de l'offre**.

1.3.1. - Désignation des sous-traitants

- **au moment de l'offre**

Le candidat à un marché doit mentionner sur l'Acte d'Engagement l'intervention d'un ou plusieurs sous-traitant et doit fournir en annexe ce document à la personne publique contractante une déclaration mentionnant :

- a/ la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue :
- b/ le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- c/ les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité ; sont précisé notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- d/ le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant par le maître d'ouvrage ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.
- e/ une déclaration de l'entreprise sous-traitante indiquant qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- f/ un dossier complet de candidature du sous-traitant comportant :
 - prouvant que ladite société est en règle au regard de ses obligations fiscales, au 31 décembre de l'année écoulée, et sociales à une échéance inférieure à 6 (six) mois.
 - Si l'entreprise est en règlement judiciaire, copie du ou des jugements.
 - Attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.
 - Justificatifs attestant que l'entreprise est régulièrement immatriculée aux registres obligatoires (Chambre des Métiers, Chambre de Commerce et d'Industrie, Centre de formalité des entreprises, ...)
 - Documents décrivant les moyens techniques et financiers ainsi que les compétences de l'entreprise (références, qualifications, ...)

Cette liste n'est pas exhaustive : d'autres documents ou attestations pourront être exigées en cas d'obligation réglementaire entrant en vigueur après le lancement de la présente consultation.

Dans la mesure où la présentation du sous-traitant intervient en même temps que l'offre, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

- **en cours de marché**

En vue d'obtenir l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, le titulaire remet un contre récépissé à la personne représentant le pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration spéciale ou Acte Spécial (DC4) mentionnant :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
- les modalités de calculs et de versements des avances et acomptes
- la date ou le mois d'établissement des prix
- les modalités de mise à jour et/ou de révision des prix
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections, et retenues diverses
- le compte à créditer

De plus le titulaire doit fournir :

- une déclaration de l'entreprise sous-traitante indiquant qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- un dossier complet de candidature de l'entreprise sous-traitante comportant :
 - prouvant que ladite société est en règle au regard de ses obligations fiscales, au 31 décembre de l'année écoulée, et sociales à une échéance inférieure à 6 (six) mois.
 - Si l'entreprise est en règlement judiciaire, copie du ou des jugements.
 - Attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.
 - Justificatifs attestant que l'entreprise est régulièrement immatriculée aux registres obligatoires (Chambre des Métiers, Chambre de Commerce et d'Industrie, Centre de formalité des entreprises, ...)
 - Documents décrivant les moyens techniques et financiers ainsi que les compétences de l'entreprise (références, qualifications, ...)

Cette liste n'est pas exhaustive : d'autres documents ou attestations pourront être exigés en cas d'obligation réglementaire entrant en vigueur après le lancement de la présente consultation.

Tout dossier incomplet et/ou comportant des éléments ne respectant pas les dispositions énumérées ci-dessus se verra rejeté par Le Nid. Cette disposition entraînera la suspension du délai d'agrément ; ce délai courra jusqu'à obtention des documents et attestations demandés. Etant entendu que l'intervention du sous-traitant sera strictement interdite jusqu'à notification au titulaire par Le Nid de son agrément consistant en :

- l'acceptation du sous-traitant
- l'agrément de ses conditions de paiement.

La réception par le titulaire d'une copie de la déclaration spéciale ou acte spécial de sous-traitance formalisera cet agrément.

Le titulaire du marché doit également justifier d'une main levée de nantissement correspondant à la somme sous-traitée ou une attestation sur l'honneur certifiant que le marché n'est ni nanti, ni cédé à un organisme bancaire.

Les signatures apposées sur certains documents (ex : attestations, déclarations de sous-traitance) devront être originales : **aucune signature scannée ou photocopiée ne sera acceptée.**

Le silence de la personne représentant le pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés par ses soins vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cas de marché passé à des entreprises séparées, certaines d'entre elles pourront être amenées à sous-traiter leurs travaux. Dans ce cas, elles devront impérativement faire connaître leur(s) sous-traitant(s) et le montant des prestations sous-traitées *lors de la remise de leur offre.*

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement, son mandataire et la part des travaux revenant à chaque membre devront être présentés *lors de la remise de l'offre.*

Modalités de paiement du sous-traitant

Toute sous-traitance ou co-traitance occulte après la signature du marché sera sanctionnée par la résiliation du marché aux risques et périls de l'entreprise titulaire du marché (**article 46.3e du C.C.A.G.**).

1.4. CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION– DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le présent contrat est régi par la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985 modifiée par le décret n°88.1090 du 1er décembre 1988 et les textes d'application (décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993, arrêté du 21 décembre 1993...), l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 et la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite « MOLLE ».

1.4.1 En conséquence, la mission de maîtrise d'œuvre comporte les éléments de missions suivants :

Les éléments de mission de base inclus au contrat sont ceux indiqués ci-après :

- Etudes d'esquisse
- Etudes d'avant-projets (sommaire et définitif),
- Etudes de projet,
- Assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux,
- Visa.
- Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux,
- Assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Et autres missions complémentaires indiquées ci-après :

- EXE complète : Documents d'exécution en phases conception (intégrant l'établissement des DPGF) et réalisation
- OPC : Ordonnancement, pilotage et coordination

Le contenu des éléments de mission de maître d'oeuvre est précisé dans le décret susvisé (article 3 et suivants) et complété aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux "Modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé", rappelé au CCTP du présent marché.

1.4.2 – Décomposition en tranches

Sans objet

1.4.3 – Mode de dévolution des marchés de travaux

La dévolution des travaux sera effectuée en marché tout corps d'état ou en lots séparés.

Le Maître d'ouvrage fera connaître les modalités d'attribution au plus tard avant le commencement des études de projet.

Le forfait de rémunération fixé à l'acte d'engagement tient compte de cette disposition.

1.5. DISPOSITIONS GENERALES

1.5.1. Maître d'ouvrage (Pouvoir Adjudicateur)

LE NID
26 Boulevard du 21^{ème} Régiment d'Aviation
54 000 NANCY

1.5.2. Conducteur d'opération / Mandataire

Néant

1.5.3. Maîtrise d'œuvre

La mission du mandataire du groupement est de représenter l'ensemble des membres vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur et de coordonner les prestations des membres du groupement.

La mission du mandataire est détaillée en annexe du présent CCAP.

1.5.4. Contrôle technique

Un bureau de Contrôle sera mandaté par LE NID pour assurer une mission de Contrôle Technique.

Le maître d'œuvre devra se soumettre, sans frais supplémentaire, à l'ensemble des observations du bureau de contrôle, que le maître d'ouvrage aura désigné, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'en cours de réalisation de l'ouvrage.

1.5.5. Autres intervenants dans l'opération

Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre la liste nominative et leurs missions respectives des autres intervenants dans l'opération.

- Programmiste
- Géomètre
- Géotechnicien

- Coordonnateur SPS (phases conception et réalisation).
- Maître de chantier (OPC) *si différente de la maîtrise d'œuvre*
- Autres

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante (Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG-PI (cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles)) :

A/ PIECES PARTICULIERES

- 1 L'acte d'engagement et ses annexes,
- 2 Le présent CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et ses annexes,
- 3 Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) qui définit le contenu des éléments de missions,
- 4 La notice programme,
- 5 Les ordres de service destinés au maître d'œuvre.

Les ordres de services sont écrits; ils sont signés par la personne publique, datés et numérotés.

Ils sont adressés en deux exemplaires au titulaire; celui-ci renvoie immédiatement l'exemplaire original à la personne publique après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une décision appellent des réserves de sa part, il doit sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la personne publique, dans le délai mentionné sur lesdits ordres de service ainsi qu'il est précisé par l'article 3.8.2 du CCAG.

Le titulaire se conforme strictement aux décisions qui lui sont notifiées dans le cadre du marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les décisions relatives à des prestations sous-traitées sont adressées au titulaire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Le démarrage de certaines prestations par voie d'ordre de service pourra intervenir dans un délai supérieur à six mois à compter de la date de notification du marché. Le titulaire devra donc se conformer aux prescriptions de ces ordres de service et ne pourra pas recourir aux dispositions prévues à l'article 3.8.3 – 2^{ème} alinéa du CCAG.

B/ PIECES GENERALES

- Le CCAG-PI (cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres,
- Le décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993,
- L'arrêté du 21 décembre 1993,
- Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la remise des offres.

ANNEXE N°1 – Travaux de Génie Civil**ANNEXE N° 2 - Travaux de Bâtiment**

- Les cahiers des clauses spéciales de documents techniques unifiés (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires du Ministère de l'Economie et des Finances relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES**3.1. TVA**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

3.2. NANTISSEMENT – CESSIONS DE CREANCES

En même temps que la notification du marché, il est remis à la demande du maître d'œuvre, une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire » pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée par l'ordonnance 2000-1223 2000-12-14, facilitant le crédit aux entreprises.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 – FORFAIT DE REMUNERATION

Le marché est rémunéré par un forfait. Le montant des honoraires est réputé comprendre toutes les dépenses liées à l'exécution du contrat y compris les frais généraux, frais d'assurances, impôt et taxes et assurer au Maître d'œuvre une marge pour risques et bénéfices.

Le montant de rémunération sera calculé lors de l'estimation de travaux fourni par le mandataire.

ARTICLE 5 - PRIX

Le prix du marché de maîtrise d'œuvre est ferme non actualisable ni révisable pour l'ensemble des éléments de mission du marché.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1. – AVANCE

Sans objet.

6.2. - ACOMPTES

Sans objet.

6.3. SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.3.1. Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus
- b) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble des missions.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.3.2. Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

1. Le décompte final ci-dessus
2. Le montant en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur.
3. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCAP.
4. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché.
5. L'incidence de la TVA

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde. Ce dernier dispose d'un délai de 60 (soixante) jours au plus pour renvoyer ces documents revêtus de sa signature avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de les signer.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur, dans le délai de quarante-cinq jours fixé au paragraphe ci-avant, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

Dans le cas d'un groupement, seul le mandataire est habilité à signer le décompte général au nom du groupement ; il est également le seul habilité à formuler des réserves ou à refuser de signer le décompte général.

6.4 – Délais de paiement

Règlement des acomptes dans un délai maximal de 45 jours à compter de la date de réception des notes d'honoraires (décret 2013-269 du 29 mars 2013).

A défaut pour le maître d'ouvrage de respecter le délai de paiement ci-dessus indiqué, le taux applicable aux intérêts moratoires sera le taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Suspension des délais

Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au paiement, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois par facture et par l'envoi par le pouvoir adjudicateur au titulaire, et ce avant l'ordonnancement ou le mandatement, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire s'opposent au paiement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par le titulaire de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le pouvoir adjudicateur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyé par le titulaire comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à 15 jours, le délai de paiement sera alors de 15 jours.

CHAPITRE III - DELAIS – PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES - PHASE "ETUDES"

7.1. - ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDE

7.1.1. Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément *(selon le premier élément)*

ESQ : Date de l'accusé de réception par le maître d'oeuvre, de la notification du marché (par dérogation à l'article 13.1.2. du CCAG PI).

- Les éléments ou parties d'éléments suivants

APS	Date de l'accusé de réception par le
APD	maître d'oeuvre du prononcé de la
PRO	réception du document d'études
EXE	le précédent, dans l'ordre chronologique
OPC	de déroulement de l'opération.
DOE	Date de réception des travaux

7.1.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1. du CCAG PI, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

75 € HT par jour de retard sur tous les éléments de missions du marché.

7.2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

7.2.1. Présentation des documents

En application de l'article 26.4.2 du CCAG-PI le maître d'œuvre avise le maître de l'ouvrage, au minimum huit jours avant la date prévue, des jours et des heures fixées pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de s'y faire représenter.

7.2.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

<u>Document</u>	<u>Nombre d'exemplaires</u>
APS	5ex
APD	5ex papier
PRO	6ex + 1 CD Rom au format PDF contenant l'ensemble des données constitutives du dossier PRO
DCE	4ex papier + 1 CD Rom au format PDF pour les pièces écrites et au format Excel protégé pour les CDPGF+ 1 CD Rom de plan AUTOCAD contenant l'ensemble des données constitutives du dossier DCE
DOE	4ex papier + 1 CD Rom au format PDF+ 1 CD Rom de plan AUTOCAD

7.2.3. Délais d'approbation par le maître d'ouvrage

Par dérogation au premier alinéa de l'article 27 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

APS	4 semaines
APD	4 semaines
PRO	4 semaines
DCE	4 semaines

délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27, deuxième alinéa, du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8 - PHASE "TRAVAUX"

8.1. VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder, conformément à l'article 13.1.1. du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les titulaires des marchés de travaux et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2. du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du paiement, l'état d'acompte correspondant accompagné de la « fiche navette des délais », qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur **est fixé à 10 jours** à compter de la date justifiée de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise du projet de décompte par l'entrepreneur chez le ou au maître d'oeuvre.

Toutefois, si du fait du retard imputable au maître d'oeuvre, le maître de l'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, le montant de ces intérêts serait déduit de la rémunération due au maître d'oeuvre selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times (R + 10)}{360 \times 100}$$

dans laquelle :

M : montant de l'état d'acompte ;

T : taux d'intérêt légal fixé par arrêté du Ministère de l'Economie

R : retard en nombre de jours.

8.1.2. Pénalités pour retard

Si ce délai de vérification n'est pas respecté et indépendamment des intérêts moratoires évoqués à l'article 8.1.1. ci-avant, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/3000^{ème} du montant, en prix de base hors TVA de l'acompte de travaux correspondant.

8.2. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3. du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Par dérogation à l'article 13.4 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (arrêté du 08 septembre 2009), Le Nid peut contester le contenu du projet de décompte général.

Le représentant de Le Nid retourne au maître d'œuvre le projet de décompte général accompagné de ses observations. Charge au titulaire de les prendre en compte et de les intégrer dans une nouvelle version. Le maître d'œuvre transmet alors le nouveau projet de décompte général ainsi rectifié au maître d'ouvrage qui le signera dans les conditions prévues au 13.4.2. du CCAG travaux.

8.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Toutefois, si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, le montant de ces intérêts serait déduit de la rémunération due au maître d'œuvre selon la formule énoncée à l'article 8.1.1. ci-avant.

8.2.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/3000^{ème} du montant du décompte général.

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

8.3. INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION

8.3.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

8.3.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris samedi, dimanche et jours fériés, est fixé à 50 Euros.

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9 – COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études :

- d'Avant-projet Définitif

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (C.P.T.) est le montant additionné de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage comme détaillé dans le dossier PROGRAMME au chapitre ECONOMIE DE L'OPERATION.

Toute modification du programme demandée par le maître d'ouvrage ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux fera l'objet d'un avenant au contrat. Cet avenant fixera la modification et le nouveau coût prévisionnel des travaux (NCPT).

ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Sans Objet

ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) ou TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois m_o des offres travaux ci-dessus et au mois m_o des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux ou la consultation sans suite.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de *15 jours* suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de *15 jours* à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle consultation.

La construction sera soumise aux obligations NF Habitat.

Le projet établi par le maître d'œuvre sera validé par CERQUAL. En cas de non-conformité ou observations par un organisme certificateur désigné par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre devra apporter, sans frais supplémentaire, toutes les modifications utiles et nécessaires à la validation du projet par CERQUAL.

De même, le maître d'œuvre devra s'assurer que les travaux réalisés soient conformes aux exigences NF Habitat.

Les obligations liées à NF Habitat sont également applicables pour le Bureau de Contrôle qui sera désigné par Le NID.

CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés, commandes de travaux et prestations incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 15- CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est fixé à 12000€/m² maximum. Aucune tolérance n'est acceptée pour un surcoût des travaux.

ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 16, aucun seuil de tolérance n'est accepté.

ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Sans objet

ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Sans objet

ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage - par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET, AOR et OPC.

ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de *15 Jours*, dans les conditions précisées à l'article 3.8.1. du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- ♦ à la modification du programme initial entraînant une modification du projet,
- ♦ à la notification de la date de commencement des travaux,
- ♦ au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- ♦ à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- ♦ à l'interruption ou ajournement des travaux,
- ♦ à la modification de la masse des travaux susceptibles d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages,

sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Une copie des ordres de service doit être remise au maître de l'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.4 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Le maître d'œuvre sera chargé de donner son avis sur les demandes d'agrément de sous-traitance pour les entreprises de travaux. Il sera donc destinataire de l'ensemble des documents et devra les retransmettre au maître d'ouvrage dans les meilleurs délais.

ARTICLE 24 - UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre V du CCAG-PI, article 25.

ARTICLE 25 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission tels que définis à l'article 1.4. du présent CCAP.

Cet arrêt concrétisé par la résiliation du marché effectif au terme de l'élément de mission considéré n'entraînera pas le versement d'indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 25 bis - PRISE EN CHARGE DE SURCOUT DES TRAVAUX EN CAS D'ERREUR DE CONCEPTION

En cas d'erreur de conception entraînant des dommages et la nécessité de réaliser des travaux non prévus, en vue de réparer cette erreur, ayant pour conséquence un surcoût pour le maître d'ouvrage, ce surcoût sera intégralement pris en charge par le titulaire.

Cette mesure est applicable à tout moment au cours d'exécution des travaux.

ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1. -2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHÉ CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait le cas échéant, application des articles 29 à 37 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

27.1. RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Aucune indemnité de résiliation en sera due au titulaire et aucun délai de préavis n'est fixé par le présent marché.

27.2. RESILIATION SUR DEMANDE DU MAITRE D'OEUVRE

Conformément à l'article 31.1 du CCAG PI, si le maître d'oeuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la situation nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage.

Les prestations réalisées seront réglées avec abattement de 10 % des prestations déjà rémunérées ou à rémunérer.

27.3 RESILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG-PI la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30.1. du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

En complément de l'article 32 du CCAG-PI, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans le cas où ce dernier est radié du tableau de l'ordre des Architectes.

Le non respect par le titulaire d'une ou plusieurs clauses mentionnées dans les documents contractuels prévus à l'article 2 du présent CCAP, entraînera la mise en œuvre du dispositif

prévu ci-après, ainsi qu'en cas de non respect des dispositions réglementaires en vigueur lors de l'exécution du marché.

Le Nid fera application de l'article 32 du CCAG pouvant entraîner la résiliation pour faute du titulaire. Aucune indemnité de résiliation ne sera due au titulaire.

Le Nid pourra envisager la possibilité de recourir à un tiers aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation du marché pour faute dudit titulaire, dans les conditions fixées au 36.1. du CCAG.

Dans ce cas, le titulaire défaillant prend en charge le surcoût engendré par la passation d'un nouveau marché, suivant les dispositions de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005.

Ce nouveau marché portera sur les prestations non exécutées (et/ou non-conformes) par le premier contrat. Le titulaire défaillant se verra notifier, par Le Nid, la décision de passer un nouveau marché. Le titulaire dispose d'un droit à suivre le marché de substitution afin de préserver ses intérêts.

La mise en demeure pour résiliation en frais et risques exposera :

- les motifs de la mise en demeure
- l'indication d'un délai raisonnable permettant au titulaire de remédier à la situation
- la sanction encourue en cas de manquement avéré, à savoir la résiliation du marché simple ou aux frais et risques.

Sans réaction suite à la mise en demeure, Le Nid résiliera unilatéralement le marché.

Cette décision sera motivée ; elle mentionnera le type de résiliation et sa date d'effet. La décision de résiliation sera, dans la mesure du possible, accompagnée d'un décompte de liquidation.

Lutte contre le travail dissimulé : Suite à un contrôle, si le titulaire ou un des membres du groupement titulaire ne respecte pas ses obligations au regard de la réglementation sur le travail dissimulé, Le Nid mettra en demeure le titulaire de régulariser sa situation. Ce dernier doit apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation litigieuse dans le délai fixé par la mise en demeure. Si cette disposition n'est pas suivie d'effet, le pouvoir adjudicateur procédera à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire et/ou appliquera une pénalité correspondant à 10 % (dix pour cent) du montant T.T.C. du marché, conformément aux dispositions de l'article L8222-6 du Code du Travail. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

La pénalité financière sera uniquement appliquée si le Nid subit lui-même une sanction financière du fait de cette situation.

27.4 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent, en complément de l'article 30.2. du CCAG-PI, sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend reprendre les obligations du titulaire. Dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur cette mise en demeure est adressée au titulaire si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée par le pouvoir adjudicateur. Ce délai d'un mois, édicté à l'article L622-13 du code de commerce, peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois annoncé ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

27.5. CONCERTATION PAR UN TIERS

En cas de différence portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de saisir pour avis le Président de l'ordre des Architectes ou son représentant avant toute procédure judiciaire.

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy.

ARTICLE 28 - CLAUSES DIVERSES

28.1. COORDINATION EN MATIERE DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'opération, objet du présent marché relève de la catégorie II. au sens du code du travail (Loi n°2008-67 du 21 janvier 2008).

L'identité du coordonnateur sera communiquée au maître d'œuvre par ordre de service.

28.1.1. Principes généraux

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux articles L 4121-1 à 4121-5, 4522-1 et 4612-9 du code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S. ».

28.1.2. Autorité du Coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants y compris des entreprises des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

28.1.3. Moyens donnés au Coordonnateur S.P.S.

28.1.3.1. Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

28.1.3.2. Obligations du maître d'œuvre

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :
 - tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
 - le calendrier détaillé d'exécution
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - fournir au coordonnateur S.P.S. à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.
- Le maître d'œuvre donne suite pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.
- Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.
- Démarrage des travaux :

Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur S.P.S. de l'intégration du/des plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

- Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsque les obligations édictées à l'article R4533-1 du code du travail seront remplies.

28.2. CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 37) et les autres cas de résiliation (article 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles ou dans une des situations prévus à l'article 27.3 ci-avant.

28.3. SAISIE-ARRET

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie arrêt du chef d'un des co-traitant retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

28.4. RESPONSABILITES

D'une façon générale, les maîtres d'œuvre assument les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, les maîtres d'œuvre répondent notamment des responsabilités et garanties édictées par les articles 1382 et suivants, 1792, 1792-2, et 1793-3 du Code Civil.

D'une façon générale, il incombe au maître d'œuvre l'obligation de recueillir les informations nécessaires à l'établissement du projet.

Le maître d'œuvre est en effet titulaire d'une obligation générale de renseignement. Il lui appartient de collecter les données accessibles et de requérir toutes les autres du maître de

l'ouvrage. Il ne saurait réaliser sa mission avec des informations insuffisantes et sera tenu pour responsable de ne pas avoir mis en œuvre les démarches nécessaires.

Le maître d'œuvre doit notamment :

- vérifier que le maître de l'ouvrage dispose du droit de construire dans l'emprise consacrée au projet.
- avertir Le Nid des risques que pourraient encourir les immeubles voisins.
- S'assurer de disposer de toutes les informations nécessaires quant à la nature du sol et du sous-sol aux fins de connaître la résistance du terrain, sa structure géologique, les différents réseaux enterrés et le niveau de pollution des sols.
- se préoccuper du niveau sonore afin d'envisager des matériaux adaptés à la construction.
- concevoir des constructions qui respectent la servitude de passage d'un propriétaire voisin.
- recommander au maître de l'ouvrage la souscription d'assurances, notamment lorsque l'opération envisagée présente des risques particuliers

L'architecte a, également, un devoir d'information juridique. Il se doit de connaître la réglementation et les contraintes administratives relatives au projet objet du marché. Ainsi, il doit s'assurer que le projet envisagé respecte les prescriptions et les contraintes administratives. L'architecte pourra voir sa responsabilité engagée pour un dossier de demande de permis de construire ne respectant pas le plan d'occupation des sols ou pour un projet non-conforme aux exigences de sécurité incendie (liste non exhaustive).

Le maître d'œuvre doit s'assurer de l'état du sol, même si son étude est réalisée par un tiers. En effet, le maître d'œuvre, en charge de la conception d'un projet et de l'établissement des plans du permis de construire, doit concevoir un projet réalisable qui tienne compte des contraintes du sol.

PROCEDES ET MATERIAUX NON TRADITIONNELS

Le MAITRE D'OEUVRE s'engage à ne préconiser que des procédés ou méthodologies de technique courante et/ou des matériaux traditionnels.

Par travaux de technique courante, il faut entendre ceux dont la réalisation est prévue avec des matériaux et suivant des procédés traditionnels ou normalisés et conformes aux normes françaises homologuées, visées aux marchés, aux règles de calcul et cahiers des charges D.T.U. (Documents Techniques Unifiés), aux cahiers des charges et/ou règles établies par les organismes professionnels.

Au cas où le MAITRE D'OEUVRE déciderait la préconisation de procédés ou de méthodologies de technique non courante et/ou l'utilisation de matériaux non traditionnels, il s'engage à en informer préalablement le MAITRE D'OUVRAGE.

A défaut, il sera responsable des conséquences qui pourraient en résulter pour le MAITRE D'OUVRAGE, notamment en matière de refus de garantie par l'assureur du MAITRE D'OUVRAGE, tant en "dommages-ouvrage", qu'en responsabilité civile décennale et hors décennale.

Le MAITRE D'OEUVRE veillera, tout particulièrement avant le début des travaux à ce qu'aucune imprécision ou contradiction pouvant éventuellement engager ultérieurement sa responsabilité ou celle du MAITRE D'OUVRAGE, n'existe dans les pièces du Marché, plans, plans de vente, notice descriptive de vente, CCTP.

28.5. ASSURANCES

28.5.1. Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes

Les maîtres d'œuvre déclarent être titulaires de garanties couvrant les risques inhérents à l'exercice de leur profession :

- leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil et conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances, et aux clauses types prévues à l'annexe I à l'article A 243-1 du Code des Assurances ;
- les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception ;
- la garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ;
- les dommages immatériels consécutifs après réception ;
- les conséquences des erreurs sans désordre avant réception.

En cas de travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe 1 à l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

28.5.2. Autres assurances individuelles

Les maîtres d'œuvre déclarent être titulaires, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau et vol.

28.5.3. Dispositions communes aux paragraphes 28.5.4.1. et 28.5.4.2.

• Attestations

Les maîtres d'œuvre devront joindre à leur soumission une attestation, émanant de leur compagnie d'assurance, conforme au modèle annexé, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, les maîtres d'œuvre devront justifier à tout moment du paiement de leurs primes d'assurances, ainsi que de celles de leurs sous-traitants. Aucun règlement ne sera effectué par le maître d'ouvrage aux maîtres d'œuvre si ceux-ci ne produisent pas les justificatifs correspondants.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part des maîtres d'œuvre, la souscription d'une assurance complémentaire et à défaut de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou de ses sous-traitants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par les maîtres d'œuvre.

En outre, sauf ce qui est dit au paragraphe 28.4.4., la fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées aux paragraphes 28.5.4.1. et 28.5.4.2., constituent un préalable à la passation des marchés.

Le maître d'ouvrage a en conséquence la possibilité, en cas de non-respect par les maîtres d'œuvre de ces obligations et hormis la souscription par lui d'assurance complémentaire à la charge des maîtres d'œuvre, de résilier le contrat aux torts de cette dernière.

- Franchises

Les franchises applicables en cas de sinistre seront supportées intégralement par le ou les responsables.

28.5.4. Assurances souscrites par le maître d'ouvrage pour le compte des intervenants

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire tant à son profit qu'à celui de l'ensemble des locateurs d'ouvrage et éventuellement des fabricants :

28.5.4.1. Une police de type Tous Risques Chantier garantissant l'ensemble des risques accidentels en cours de construction et éventuellement la responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cette période.

28.5.4.2. Une police unique permettant à l'ensemble des intervenants de bénéficier, pour l'ouvrage objet du marché, des garanties obligatoires prévues par la loi 78-12 du 4 janvier 1978, et éventuellement des garanties facultatives d'effondrement, de bon fonctionnement, de dommages subis par les parties anciennes à la suite de l'exécution des travaux neufs, de dommages immatériels consécutifs et des garanties visées au 28.4.1.

Au cas où le maître d'ouvrage souscrirait une police Tous Risques Chantier ou une police unique, les intervenants s'engagent à adhérer à la police ou aux polices ainsi souscrite (s) par le maître de l'ouvrage auquel ils donnent mandat pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte.

Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.

L'accord sur la souscription d'une PUC ou d'une TRC par le maître d'ouvrage au profit de l'ensemble des intervenants constitue une condition fondamentale de la recevabilité des offres et le mandat écrit et irrévocable mentionné ci-dessus est un préalable à la passation des marchés.

Le maître de l'ouvrage prendra à sa charge le coût global de la PUC et/ou de la TRC, les situations des maîtres d'œuvre, traitants directs et sous-traitants étant, en conséquence, réglées hors assurances de ces risques.

Dans cette hypothèse, les maîtres d'œuvre seraient dispensés des obligations prévues aux articles 28.5.4.1. et 28.5.4.2. exclusivement en ce qui concerne les garanties acquises au titre de la ou des police (s) souscrite (s) par le maître d'ouvrage.

La prise en charge par le maître d'ouvrage de la prime d'assurance décennale ne dispense pas les intervenants de payer toutes taxes parafiscales telles que la taxe fixée actuellement à 0,40 % pour le fonds de compensation.

Il est bien précisé, à ce propos, que les garanties préconisées par le maître d'ouvrage au profit de l'ensemble des intervenants seront accordées selon les clauses et conditions (en particulier de délimitation, de montant de garantie, de franchise et d'exclusion) des polices effectivement souscrites et que la souscription par le maître d'ouvrage de ces garanties n'exonère en aucune façon les intervenants de leurs risques et responsabilités et ne les dispense pas de souscrire les assurances complémentaires qu'ils jugeraient nécessaires.

28.6. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG PI, le maître d'oeuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de la sécurité sur le chantier.

28.7. CLAUSES DIVERSES

Le titulaire (ou chacun des membres du groupement) devra fournir tous les 6 (six) mois, et ce pendant toute l'exécution de son marché, l'ensemble des documents et attestations visés aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail. Ils seront à fournir au plus tard pour les 31 mars et 30 septembre de chaque année jusqu'à la fin du marché.

De plus, le titulaire devra fournir pour le 31 mars de chaque année, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents que celui-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de retard, une pénalité de 10 € par jour calendaire sera appliquée sans préavis, ni mise en demeure préalable.

En cas de groupement d'entreprises ou de sous traitance, cette exigence s'applique à chaque opérateur économique, sans exception.

Le non respect de cette disposition entraînera la mise en œuvre des mesures coercitives prévues à l'article 27.3 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

En cas de cession, rachat ou changement de statut de l'entreprise titulaire entraînant la modification de son numéro d'enregistrement SIRET, ce dernier d'engage à en informer Le Nid dans les meilleurs délais et à fournir les documents administratifs du nouveau titulaire :

- Formulaires DC1 et DC2 ou équivalents
- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que ladite société est en règle au regard de ses obligations fiscales, au 31 décembre de l'année écoulée, et sociales dont les documents produits attestent d'une situation inférieure à 6 (six) mois.
- Attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

Ce changement sera formalisé par la signature d'un avenant de transfert entre Le Nid, l'ancien et le nouveau titulaire du marché.

Cet avenant précisera les obligations du nouveau titulaire : les conditions du marché lui sont intégralement appliquées et il assurera les garanties contractuelles de l'ancien titulaire.

Le présent marché offre la possibilité de conclure des avenants. Ils ne pourront entraîner de modification substantielle du marché (sauf en cas de sujétions techniques imprévues), ni en changer l'objet.

Le titulaire, ou chaque membre du groupement le cas échéant, ainsi que chacun de ses sous-traitants sont tenus de communiquer la liste nominative des salariés étrangers, intervenant dans le cadre de l'exécution des prestations, et soumis à autorisation de travail sur le territoire national.

Cette liste précise pour chaque salarié : la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro du titre valant autorisation de travail.

Cette liste sera à fournir dans le mois qui suit la notification du marché. Elle devra également être actualisée pour être transmise obligatoirement tous les 6 mois à Le Nid, et ce jusqu'au terme du contrat.

Le titulaire du contrat ou son sous traitant lorsqu'il répond aux conditions de l'article L1262-1 du Code du Travail en matière de détachement de salariés doit s'acquitter obligatoirement des obligations définies à l'article L1262-2-1 dudit Code du Travail. L'entreprise devra alors fournir un exemplaire de la déclaration de détachement au préalable. A défaut, des mesures coercitives pourront être engagées aux torts exclusifs de l'entreprise.

Les salariés détachés doivent bénéficier des droits définis à l'article L1262-4 du Code du Travail.

S'il est constaté que les salariés du prestataire ou de son sous-traitant sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine (article L4231-1 du Code du Travail), une mise en demeure sera alors adressée à l'entreprise lui demandant de faire cesser cette situation sans délai.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire. De plus, si Le Nid est tenu de prendre à sa charge l'hébergement des salariés, une pénalité de 2.000 (deux mille) € par jour calendaire sera appliquée tant que cette situation perdurera.

S'il est constaté une ou plusieurs infractions aux dispositions prévues aux articles L8281-1 et/ ou L3245-2 du Code du Travail, une mise en demeure sera alors adressée à l'entreprise lui demandant de faire cesser cette situation sans délai.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire.

28.8. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Tous les documents, informations, données de toute nature auxquels le titulaire a accès, à quelque titre que ce soit, à l'occasion ou au cours de l'exécution du marché sont strictement couvertes par le secret professionnel au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Le titulaire, ainsi que l'ensemble de son personnel et son (ses) sous-traitant (s), est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance durant l'exécution de son marché.

Les supports informatiques, documents et données de toute nature fournis par Le Nid au titulaire restent la propriété du Nid.

En effet, Le Nid conserve la propriété pleine et entière des informations mises à disposition ou accessibles au Titulaire : le présent contrat n'emporte en aucun cas le droit d'utiliser, de publier ou de reproduire, les informations qui auront été communiquées au Titulaire par Le Nid.

Le Titulaire du marché, son personnel et son (ses) sous-traitant (s), s'engagent à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel ils seront tenus, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'ils seraient amenés à connaître durant l'exécution du contrat. L'obligation de confidentialité du Titulaire du marché continuera après expiration du marché, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par Le Nid. Le Titulaire du marché fait signer une clause de confidentialité à toutes les personnes physique et morales l'assistant dans l'exécution du contrat.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles et les données de Le Nid et à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que celles concernant la bonne exécution du présent marché par ses collaborateurs, préposés, sous-agents, sous-traitants, ou tous professionnels travaillant pour son compte.

Le Titulaire du marché s'engage à mettre et à faire mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation nécessaires afin de préserver la sécurité des informations confidentielles et d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des Tiers non autorisés.

Sera considérée comme confidentielle, toute information obtenue auprès de Le Nid et ne se trouvant pas dans le domaine public.

Cette obligation survivra à la fin de validité du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause, tant que les informations concernées ne sont pas tombées dans le domaine public.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L.822-15 du Code de commerce.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Titulaire met en œuvre et maintient dans un niveau de fonctionnement optimum tous les outils, mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations, pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, un endommagement, une altération, une divulgation ou un accès à des tiers non autorisés, notamment lorsque le traitement suppose la transmission des données par réseau, en assurant un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger.

Le Titulaire s'engage à traiter rapidement toute demande d'informations de Le Nid quant aux mesures prises permettant de garantir le respect et l'effectivité des obligations de sécurité et de confidentialité résultant du présent contrat. Il s'oblige à ce que ces informations soient mises à jour régulièrement ou sur demande de Le Nid.

Le Titulaire garantit, s'engage à respecter les obligations suivantes et à faire respecter par son personnel et par ses sous-traitants ce qui suit :

- a) Assurer la protection des données à caractère personnel (ces données concernent les administrateurs, les collaborateurs et les coopérateurs du Nid) ;
- b) ne traiter ou faire traiter les données à caractère personnel du Nid que pour son compte exclusif, conformément aux instructions et à l'autorisation reçue de ce dernier, conformément aux clauses du marché ;
- c) ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, qu'elles qu'en soient la forme et la finalité, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du contrat, l'accord préalable du Nid étant nécessaire ;
- d) ne pas utiliser les données, documents et informations traités, par quelque moyen que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- e) ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; et de les utiliser, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ;
- f) ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations mises à sa disposition ou auxquelles il aurait eu accès au cours de l'exécution du contrat ;
- g) il s'interdit d'utiliser les données et informations par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au présent contrat ;
- h) prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques au cours de l'exécution du contrat ;
- i) mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel de Le Nid ;
- j) ne pas transférer ou utiliser les données personnelles hors Union Européenne, sans autorisation préalable et écrite de Le Nid et à condition que le pays destinataire présente un niveau de protection adéquat ou suffisant, conformément à l'article 68 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 ;
- k) en cas de recours à d'autres professionnels du contrôle des comptes et d'experts, le Commissaire aux Comptes en informe Le Nid et précise, sous sa responsabilité, les dispositions relatives à leur participation. Il impose à ces collaborateurs ou experts éventuels, le respect des obligations de sécurité et confidentialité susvisées.
- l) prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- m) communiquer sans retard à Le Nid :
 - toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel ;
 - toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins que le Titulaire ait été expressément autorisé à le faire ;
 - tout accès fortuit ou non autorisée, faille de sécurité dont le Titulaire aurait connaissance au cours de l'exécution du contrat.
- n) insister, au besoin par écrit, auprès de son personnel – salariés et collaborateurs – sur le caractère personnel des données qu'ils auront à traiter dans le cadre dudit marché et rappeler, à cette occasion, l'obligation au secret à laquelle ils sont engagés dans le cadre des missions qui leurs sont confiées, conformément aux engagements définis au marché.

Le Titulaire permet la réalisation d'audit par Le Nid ou un organe de contrôle composé de membres indépendants, possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par Le Nid sous réserve qu'ils ne soient pas des concurrents directs du Titulaire. Le Titulaire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve dès lors qu'il sera avisé d'un éventuel audit.

Le Titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du marché, sans l'autorisation préalable du Nid. Le Nid se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées du Titulaire.

Le titulaire reconnaît qu'en cas de non-respect des obligations susvisées :

- sa responsabilité est susceptible d'être engagée sur la base des articles 226-5, 226-13, 226-17 et 226-22 du Nouveau Code pénal ;
- il sera tenu responsable envers Le Nid des conséquences dommageables causées par ce manquement, ainsi qu'au versement de réparations pour le préjudice subi ;
- que le représentant de Le Nid pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat pour faute, sans indemnité à l'égard du titulaire.

Le titulaire et/ou son sous traitant s'engage à procéder en fin de contrat à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données à caractère saisies pour le compte Le Nid, selon l'outil choisi par Le Nid. Le Titulaire apporte la preuve de cette destruction sur demande de Le Nid.

En cas d'impossibilité avérée de destruction de ces fichiers, le Titulaire procède à la restitution à Le Nid, et à la convenance de celui-ci, de l'ensemble des informations qui lui auraient été transmises ou dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ainsi que de leurs copies éventuelles, ou à leur anonymisation tout en apportant la preuve de celle-ci à Le Nid , à moins que qu'une disposition légale ou réglementaire ne lui empêche de restituer ou rendre anonyme la totalité ou une partie de ces données à caractère personnel traitées.

Dans ce cas, le Titulaire s'oblige à ne plus traiter activement ces informations, il en garantit la sécurité et la confidentialité.

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie.

En outre, le titulaire ne sera tenu que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de ses agissements lors de l'exécution du Contrat. Cette mesure s'applique également à chacun des co-traitants le cas échéant, et à chacun des sous-traitants du titulaire ; l'entreprise titulaire est entièrement responsable de l'application et du respect des dispositions contractuelles et réglementaires auprès de son (ses) sous-traitant (s).

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat, si un tel manquement résulte : d'une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, d'une grève totale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un état de guerre d'une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électrique, d'acte de piratage informatique ou plus

généralement tout autre évènement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence.

En signant le marché, le titulaire s'engage à avoir effectué au préalable les démarches nécessaires, auprès de toutes les personnes physiques composant son entreprise, consistant à :

1/ informer les personnes physiques de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel. Les données collectées sont destinées à Le Nid dans le cadre de la passation de ses contrats.

2/ Ce que ces personnes physiques soient dûment informées que leurs données personnelles peuvent être communiquées à Le Nid dans le cadre de la consultation et/ou du contrat objets de la présente opération, et ce aux fins de la bonne exécution du contrat ainsi qu'à l'appréciation des capacités techniques de l'entreprise pour se porter candidate.

3/ Obtenir le consentement de ces personnes physiques pour que leurs données personnelles puissent être transmises à Le Nid. Sachant que ces personnes disposent de droits : droit d'accès, droit de rectification et droit d'opposition.

Etant entendu que les informations transmises à Le Nid et relatives aux données personnelles seront limitées aux strictes obligations du marché et à la bonne gestion du contrat.

Le Nid s'engage à ce que les informations relatives aux données personnelles des personnes physiques du titulaire dont il pourrait avoir connaissance, ou qu'il pourrait détenir, restent confidentielles et ne soient pas transmises à des tiers non autorisés ; Le Nid mettra en œuvre les mesures appropriées pour protéger, sécuriser et tracer l'ensemble de ces données.

Le titulaire s'entend comme la personne morale attributaire marché, mais également à chacune des entreprises attributaires dans le cadre d'un groupement. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants du titulaire : les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations en matière de confidentialité que le titulaire.

En l'absence de lien contractuel entre Le Nid et le sous-traitant, le titulaire assurera cette obligation et les conséquences pénales, financières, juridiques qui pourraient en résulter.

Le Titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

ARTICLE 29 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	2
14-1^{er} alinéa	7.1.2
27	7.2.3.
32	27.3

ARTICLE 30 - DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Articles du CCAG-TRAVAUX auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
13.4	8.2

ANNEXE 1

INTERVENTIONS CONFIEES AU MAITRE DE CHANTIER

Article 1 – MISSION O.P.C DU MAITRE DE CHANTIER

Rappel :

Les tâches et obligations confiées par le Maître d'ouvrage à l'OPC dans le cadre de sa mission d'ORDONNANCEMENT - PILOTAGE et COORDINATION, concernent essentiellement :

- L'ordonnancement et la coordination de toutes les études d'exécution
- L'organisation et la coordination générale des intervenants et des travaux dans l'espace et dans le temps par corps d'état
- L'ordonnancement et la planification de l'ensemble de l'opération
- L'harmonisation des actions des différents intervenants : Bureau de Contrôle / Coordonnateur SPS / Maître d'œuvre / Maître d'Ouvrage / Entreprises / ...
- L'organisation de la synthèse des études d'exécution dans le cas d'une mission de maîtrise d'œuvre sans la mission étendue relative aux études d'exécution (EXE)
- Le pilotage du chantier
- La vérification quantitative des situations mensuelles des Entreprises
- La planification financière périodique de l'opération, suivi des engagements des dépenses de gestion, y compris les dépenses au titre des comptes prorata et interentreprises
- L'établissement du décompte final des délais d'exécution comportant la ventilation des retards suivant la responsabilité des Entreprises concernées.

Article 2 – OBLIGATIONS GENERALES

La mission de l'OPC porte sur l'ensemble des ouvrages. Elle débute dès la réception de son marché valant ordre de service de démarrage des prestations par lequel le Maître d'ouvrage lui prescrit d'entreprendre sa mission. Elle s'étend sur toute la durée de la réalisation des ouvrages et prend fin à l'issue des opérations de réception des travaux après levée de toutes les réserves, établissement des décomptes définitifs, remise des dossiers des ouvrages exécutés et instruction des contentieux éventuels en matière de délais.

L'OPC exerce ses fonctions pour le compte du Maître d'ouvrage en liaison avec celui-ci, et auprès du Maître d'œuvre, des Entreprises et fournisseurs, et d'une manière générale de tout intervenant à titre quelconque en vue de la réalisation des ouvrages. Son intervention ne modifie en rien les responsabilités découlant pour chacun de son statut et de ses obligations propres.

La mission de l'OPC ne comporte pas les actions techniques dont la responsabilité est dévolue aux autres intervenants. Mais il doit recenser ces actions et leurs liaisons, les localiser sur des calendriers et diriger les opérations qui en découlent. Il fournit ainsi à chacun le cadre méthodique des ses activités spécifiques.

La mission de l'OPC comporte la mise en place d'outils adaptés, permettant une saisie facile et instantanée des situations réelles comparées aux prévisions, en vue d'informer le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre. Le Maître de chantier proposera ces outils, en temps utile, pour les différentes phases de sa mission.

La mission de l'OPC tiendra compte, dans l'exercice de sa mission, des incidences de toutes natures découlant des contrôles de qualité, quels que soient les intervenants chargés de ces contrôles.

L'OPC devra se trouver sur site aussi souvent que nécessaire.

La composition de l'équipe de l'OPC sera qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des prestations qu'il assure aux différentes phases de sa mission, ainsi qu'aux conditions et objectifs particuliers de l'exécution des ouvrages, tels que réalisation des travaux en plusieurs postes journaliers, prescriptions spécifiques de qualité de finitions, etc...

L'OPC s'interdit d'accepter des tiers avec lesquels l'exécution du marché le mettra en rapport, toute autre mission que celles découlant du présent contrat.

Durant toute la durée de la mission (compris période de préparation) :

- L'organisme est responsable de la diffusion des informations entre tous les intervenants (Maître d'œuvre, Bureaux de contrôle, Entreprises, etc...)
- Il reçoit et diffuse toutes correspondances relatives au chantier
- Il reçoit et diffuse tous documents graphiques et dactylographiques, en particulier :
 - Plans d'exécution des entreprises
 - Plans de synthèse
- Il assure la rédaction, l'édition et la diffusion des comptes-rendus des réunions d'ordonnancement, coordination et pilotage ou de simple coordination qui devront préciser chaque semaine l'état d'avancement des travaux, pour chaque lot, par rapport au calendrier d'exécution. Ces comptes-rendus devront préciser, en outre, les raisons et les responsables des retards constatés. Ces comptes-rendus ne porteront pas sur la mission DET de la Maîtrise d'œuvre.
 - Il prépare et organise les réunions d'études, il assure l'édition, la diffusion des comptes-rendus de ces réunions.
- Il prépare, organise et anime les réunions de coordinations ; il en dresse les comptes-rendus, les édite et les diffuse.

- Il informe les entreprises sur l'état d'avancement des études et des travaux, il relance les intéressés.
- Il informe le Maître d'œuvre sur l'avancement financier du chantier et en dresse chaque trimestre un échéancier mensuel.
- Il décèle les tendances
- Il propose au Maître d'œuvre les mesures propres à prévenir ou pallier les retards, si nécessaire il propose les actions coercitives appropriées.
- Il pilote les interventions par les objectifs suite aux rendez-vous obtenus par ses soins auprès des locataires.
 - Il tient à jour le cahier de chantier indiquant :
 - Les présences et absences des entreprises et leur effectif
 - L'arrivée et le départ des gros matériels
 - Il tient à jour le dossier chantier :
 - Dossier Maître d'œuvre
 - Dossier des plans d'exécution des entreprises, bons pour exécution
 - Dossier des devis d'Entreprises
 - Dossier des intempéries
 - Dossier des essais et épreuves
- Il organise et participe aux constats contradictoires sur chantier
- Il convoque tous les intervenants

Durant la période de livraison du projet :

- L'organisme élabore le programme des opérations (essais, contrôles, visites) en vue de la réception
- Il assure l'édition et la diffusion des comptes-rendus correspondants
- Il pilote les opérations de parachèvement des travaux avant la réception et durant la période de garantie
- Il centralise les plans et documents des ouvrages exécutés et les contrôles avant transmission au maître d'œuvre
- Il établit le rapport final sur l'évolution des travaux, assorti éventuellement d'une proposition de pénalités avec désignation des Entreprises responsables.

Article 3 - PREPARATION DU CHANTIER

Pendant la période de préparation des travaux, l'OPC aura à sa charge :

- Collecte des documents constituant le dossier de chantier (dossier marché, comptes-rendus des réunions de toutes natures, ordres de service, avenants).
- Assistance à la rédaction de la convention régissant les relations inter-entreprises dans le cadre du règlement de chantier.
- Constitution du répertoire de tous les intervenants, avec indication du rôle et des responsabilités de chacun.
- Etablissement du schéma de diffusion des informations et de circulation des documents (plans, notes de calculs, courrier, etc....).
- Inventaire des contraintes et formalités administratives conditionnant les travaux.
- Enquêtes détaillées sur les démarches et opérations à mener par les Entreprises auprès des Services Municipaux et des concessionnaires publics ou privés.

Examen de l'organisation de chantier : enquêtes et prévisions de son évolution au cours de l'avancement des travaux (accès, installation, alimentation en fluides, circulation dans le périmètre du chantier, gardiennage).

Etablissement du plan de synthèse des installations de chantier, soumission aux Entreprises et aux Services Publics et Concessionnaires.

Etablissement du calendrier d'exécution détaillé, postérieurement à la passation des marchés et de concert avec les Entreprises. Il ne devra cependant pas conduire à une augmentation des délais assignés à chaque lot mais seulement à améliorer l'imbrication des interventions, voire à réduire certains délais partiels à la faveur de techniques particulières suggérées par les Entreprises. Le Maître de chantier aura à sa charge le recueil des cachets et signatures de toutes les entreprises sur ce document qui se substituera à celui prévu dans le dossier de consultation comme pièce contractuelle et en assurera la diffusion.

Article 4 - CELLULE DE SYNTHÈSE

Sous la direction du Maître d'œuvre, l'OPC organise et assure l'animation de la cellule de synthèse qui a pour but de réunir et de coordonner les informations et plans de chantier des entreprises, à partir des plans fournis au titre de la mission des concepteurs.

Il rédige les comptes-rendus correspondants.

Il tient régulièrement informé le maître d'ouvrage de ces opérations

La cellule de synthèse a pour objet de permettre aux Entreprises de remplir efficacement leurs obligations aux termes de l'article 29.11 du C.C.A.G. Elle doit permettre de réaliser la coordination technique, sur plans et dans l'espace, des études d'exécution de tous les lots. Dans ce sens il appartient à la cellule de synthèse d'élaborer et d'exécuter les plans désignés "plans de synthèse".

Ces plans représenteront les solutions apportées dans le respect du projet :

- au fonctionnement satisfaisant de tous les systèmes
- aux bonnes possibilités d'accès pour maintenance
- à la compatibilité de l'encombrement avec la bonne exploitation du bâtiment
- à la compatibilité de la stabilité et la déformabilité des ossatures ouvrages de clos et de couvert, ouvrages mitoyens, cloisonnements et autres ouvrages et équipements du ressort de corps d'état différents.

De plus, elle provoquera et animera les réunions inter-entreprises nécessaires pour guider et infléchir l'élaboration des plans d'exécution de chaque entreprise.

Les travaux de la cellule de synthèse ne sauraient :

- modifier fondamentalement le projet
- amener des modifications des montants des marchés
- amener une modification du délai d'exécution

La cellule de synthèse étendra sa mission aux travaux modificatifs et modifications de prestations.

Etablissement du calendrier détaillé de fourniture des plans d'exécution, ainsi que du circuit de vérification et d'approbation des documents.

Contrôle du respect de calendrier, relances.

Consignation sur un document de synthèse des dates de diffusion et de vérification de ces documents, avec indications des retards.

L'OPC est chargé de préparer, d'organiser et d'animer les réunions de coordination nécessaires à la mise au point des études d'exécution. Si les décisions techniques sont du ressort exclusif de la maîtrise d'œuvre, le maître de chantier est quant à lui responsable du respect des échéances de production des documents. Il lui appartient d'informer le Maître d'ouvrage en temps utile des éventuels retards constatés, afin que des mesures coercitives soient prises à l'encontre des défailants.

Mise en évidence des décisions à prendre par le Maître d'ouvrage et des difficultés à soumettre aux Maîtres d'œuvre pour traitement.

Edition et diffusion de comptes-rendus correspondants.

Collecte pour la tenue à jour et la mise à disposition du dossier de chantier comportant tous les documents "bon pour exécution" avec leurs modificatifs éventuels.

Tenue à jour de la liste des devis modificatifs.

Rédaction du compte-rendu mensuel d'avancement du Maître d'ouvrage qui peut se présenter sous la forme d'un tableau où sont repérés tous les documents produits et à produire par corps d'état.

Les plans de synthèse ne se substitueront jamais aux plans d'exécution des entreprises. Ces derniers sont élaborés par chaque entreprise, sous sa responsabilité, et seront les seuls documents contractuels.

Les plans de synthèse seront proposés au visa du Maître d'oeuvre et du Bureau de Contrôle en même temps que les plans d'exécution correspondants des Entreprises et selon le même organigramme. La cellule de synthèse est responsable de la circulation de ces plans.

Les Bureaux de Contrôle et de Sécurité ne les examineront que pour la bonne intelligence des plans d'exécution, et la conformité aux règles et normes en vigueur.

Les plans de synthèse devront être produits de concert avec les plans d'exécution des entreprises qu'ils viennent éclairer ou coordonner.

La cellule de synthèse cessera en même temps que la fin de l'exécution des travaux de toutes les entreprises

Article 5 - PHASE DE PLANIFICATION DES TRAVAUX

Durant la phase de planification des travaux, l'OPC aura à sa charge :

- Dépouillement des pièces constituant le dossier marchés
- Enquête technique auprès des entreprises, enregistrement des méthodes et moyens
- Recherche des durées de préfabrication et approvisionnements significatifs
- Etablissement et proposition d'un planigramme faisant apparaître les interventions des divers concessionnaires pendant la durée des travaux ou liés aux livraisons des ouvrages (eau, gaz, électricité, téléphone, égouts, voirie...).
- Edition et proposition d'un calendrier des premiers travaux en attente du calendrier général.
- Elaboration et proposition des graphes suivant la méthode du potentiel tâches.
- Détermination des tâches, de leurs durées, des moyens et effectifs à mettre en œuvre, des contraintes et enclenchements.
- Choix des réseaux, itérations, lissage des charges.
- Traduction de ces graphes en graphes plannings.
- Edition, en liaison avec les Entreprises, du calendrier général des travaux, pour proposition du maître d'ouvrage, après signature des entreprises.

Ce document sera établi à l'échelle de la semaine, suite aux rendez-vous obtenus auprès des locataires, et précisera :

- Les principales interventions des entreprises
- L'organisation retenue
- Les contraintes techniques et les marges éventuelles
- Les périodes d'essais
- Les dates de réception
- Les dates et durées de levées de réserves.

Dans le cadre du planigramme général, élaboration des planigrammes d'exécution détaillés, par bâtiment ou unité de chantier, à l'échelle de la semaine et faisant apparaître

toutes les tâches à exécuter par chacune des entreprises à chacun des niveaux considérés.

- Calendrier du gros œuvre
- Calendrier des préfabrifications éventuelles
- Calendrier d'exécution tous corps d'état
- Calendrier des VRD, Espaces verts
- Calendrier des réceptions et levées des réserves

Sur ces documents doivent figurer pour chacun des tâches :

- Les quantités à réaliser
- Les moyens mis en œuvre (matériel, effectifs...)
- Les cadences journalières
- Les contraintes techniques
- Les marges

Tous ces documents seront établis à partir d'une analyse fine et précise des tâches élémentaires exprimant le même découpage et pouvant être utilisés :

- Pour l'ordonnement et la planification
- Pour l'établissement de ratios de quantités pour chaque lot, permettant le suivi et le contrôle d'exécution
- Pour la préparation des prévisions de financement
- Pour la gestion du chantier par les Entrepreneurs (gestion prévisionnelle par objectif)

Etablissement de l'échéancier financier par corps d'état conforme au calendrier des travaux à travers ses différentes phases d'élaboration, y compris les révisions de prix.

Article 6 - PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Participation aux réunions hebdomadaires de chantier, préparation de l'annexe "Avancement des travaux" et "Effectifs des Entreprises" à joindre au compte-rendu de chantier établi par le Maître d'œuvre.

Tenue à jour du cahier de chantier relatant journallement les événements importants de la marche des travaux.

Enregistrement des décalages pris en considération par le Maître d'œuvre. Tenue à jour du dossier de chantier comprenant en particulier :

- Les marchés et avenants
- Ordres de services et attachements de travaux établis par le Maître d'œuvre
- Devis établis et vérifiés à la suite de la publication des fiches de travaux modificatifs
- Bibliothèque des documents "bon pour exécution", y compris les modificatifs éventuels, et des listes correspondantes.

Assistance et suivi de l'organisation de chantier (accès, installation, alimentation) et des relations entre les entreprises repères, gravats, clés, nettoyage, etc...).

Préparation et animation des réunions inter-entreprises. Etablissement et diffusion des comptes-rendus correspondants.

Maintien des liaisons nécessaires entre les divers concessionnaires (eau, EDF, téléphone, égout, etc...)

Déclenchement de l'intervention des Entreprises pour l'exécution des tâches, selon les dispositions convenues lors de l'élaboration des planigrammes.

Confirmation des dates de début et de fin de tâche.

Pointage permanent de l'avancement.

Enregistrement des écarts constatés entre les prévisions des calendriers et les dates réelles de début et de fin de tâche.

Détermination de l'origine des écarts constatés. Animation, relance, vérification des moyens, propositions d'actions correctives immédiates pour rattrapage des retards de faible ampleur.

En cours de fin de travaux, et en accord avec le Maître d'oeuvre, déclenchement du nettoyage et de l'entretien du chantier, de ses accès, de ses abords, constat de leur exécution et imputation des frais y afférent à qui de droit.

Il établit le calendrier de remise des échantillons par les entreprises, à partir de choix effectués par le Maître d'ouvrage des Maîtres d'œuvre.

Il contrôle le respect de ce calendrier, effectue les relances nécessaires, propose l'application de mesures coercitives en cas de retard.

Il rassemble et conserve les échantillons retenus.

Il tient à jour la liste des échantillons approuvés.

Suivi mensuel, établissement et rectification du planning financier de l'opération. Une nouvelle édition de celui-ci sera fournie au Maître d'ouvrage.

Calcul mensuel des éventuelles pénalités partielles et globales, proposition de leur répartition et de leur imputation. Remise au Maître de l'ouvrage de tous les éléments leur permettant d'appliquer les pénalités.

Le maître de chantier participera à la gestion du compte prorata.

Article 7 - PHASE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DES OUVRAGES

Planification des vérifications techniques, des essais et de la mise en route des installations techniques, des opérations préalables à la réception des travaux, des visites des éventuelles Commissions de Sécurité.

Recueil et établissement de la liste des finitions restant à effectuer. Tri et diffusion aux intéressés. Pointage périodique de l'avancement correspondant. Relances.

Mise en évidence et planification des décisions à prendre par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

Organisation et animation des réunions "planning", où l'OPC commentera l'état d'avancement en attirant l'attention du Maître d'ouvrage et des Maîtres d'œuvre sur les points critiques et les décisions à prendre pour respecter les objectifs.

Etablissement et diffusion des comptes-rendus correspondants.

Etablissement tous les mois d'un rapport complet comportant notamment une note de synthèse sur l'état d'avancement.

En cas de retard, signification immédiate à l'Entreprise défaillante, puis étude avec cette dernière des moyens permettant de les résorber.

Proposition au maître de l'ouvrage des mesures qu'il semble judicieux de prendre (le cas échéant, avertissement et mises en demeure adressés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage).

En fonction des écarts constatés et des dispositions prévues pour en atténuer les conséquences, modification des calendriers nécessaires à l'application continue des méthodes d'ordonnancement et en fonction des tâches restant à exécuter, détermination des nouveaux chemins critiques.

Proposition au Maître d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre des mesures propres à minimiser les incidences sur le déroulement des travaux, d'une éventuelle défaillance d'une ou plusieurs entreprises, due à une cessation d'activité passagère ou définitive. Modifications des calendriers résultant de la mise en œuvre des mesures retenues.

Vérification des commandes et des approvisionnements qui doivent être effectués par les Entreprises en temps voulu.

Tenue à jour et en permanence de l'état précisant les responsabilités respectives dans les retards constatés sur le chantier.

Fourniture de tous les éléments utiles pour le calcul et la répartition des éventuelles pénalités.

Organisation relative à l'ouverture et à la fermeture des zones d'intervention des entreprises et des locaux terminés.

ANNEXE 2 AU CCAP MAITRISE D'ŒUVRE

MISSION DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT DE MAITRISE D'ŒUVRE

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le pouvoir adjudicateur.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

- ◆ Coordonner l'établissement des dossiers de candidature et les déposer dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utile, par les membres du groupement
- ◆ Remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, faire signer les marchés et les avenants par chacun des membres
- ◆ Transmettre au pouvoir adjudicateur les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre
- ◆ Assurer les missions de coordination portant à la fois sur les études et sur les travaux :
 - établir en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer la mise à jour
 - informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application
 - s'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre
 - organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre
 - proposer au pouvoir adjudicateur la réception des travaux
- ◆ Transmettre aux membres concernés les ordres de services et toutes instructions, notes, plans, directives, etc., émanant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant
- ◆ Remettre au pouvoir adjudicateur dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situation de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc. .) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation.

Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au pouvoir adjudicateur après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés de la « fiche navette des délais » et le cas échéant, de ses observations.

Toute autre communication destinée au pouvoir adjudicateur est transmise exclusivement par le mandataire.

- ◆ Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, etc.
- ◆ Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre
- ◆ Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre
- ◆ Le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes
- ◆ Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.